

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE
1 RUE DE GERMONT
76 000 ROUEN**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
ARTICLES R.2124-1 A 2 ET R.2161-1 A 5 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

FOURNITURE DE 2 AMBULANCES DE REANIMATION POUR LE SAMU DE ROUEN

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
ARTICLE 2 - ETENDUE DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
2.1 - Procédure de mise en concurrence	4
2.2 - Type de marché.....	4
2.3 - Allotissement	4
2.4 - Forme du marché public	4
2.5 - Durée du marché	4
2.6 - Délais d'exécution.....	4
2.7 - Modalités d'exécution.....	5
2.8 - Modifications au marché.....	5
2.9 - Co-traitance.....	5
2.10 - Sous-traitance	6
ARTICLE 3 - REGLEMENTATION	6
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	7
5.1 - Conditions de commandes	7
5.2 - Modification d'un bon de commande	7
5.3 - Annulation d'un bon de commande	7
ARTICLE 6 - CONDITION DE LIVRAISON.....	8
6.1 - Objet de la livraison	8
6.2 - Transport.....	8
6.3 - Emballage/conditionnement	8
6.4 - Mode et lieux de livraison	8
ARTICLE 7 - GARANTIE/MAINTENANCE	8
ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	8
ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9
9.1 - Contenu des prix	9
9.2 - Clause de révision des prix	9
ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DU MARCHÉ	9
10.1 - Mode et délai de paiement.....	9
10.2 - Avance.....	9
10.3 - Comptable.....	10
10.4 - Changement de taxes	10
10.5 - Nantissement	10
10.6 - Retenue de garantie	10
10.7 - Escompte	10
ARTICLE 11 - PAIEMENTS – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
ARTICLE 12 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 13 - PENALITES DE RETARD.....	11
13.1 - Pénalités pour retard de livraison ou indisponibilité	12
13.2 - Cas de force majeure.....	12
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	12
ARTICLE 16 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	13
ARTICLE 17 - DEROGATION AU CCAG-FCS.....	13

PREAMBULE - PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

- ① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
- ② Agir pour la performance sociale ;
- ③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
- ④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : <https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf>

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public a pour objet la fourniture de 2 ambulances de réanimation pour le SAMU de Rouen (**achat véhicules et aménagement**).

ARTICLE 2 - ETENDUE DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 - Procédure de mise en concurrence

Le marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1 à 2 et R. 2161-1 à 5 du Code de la commande publique.

2.2 - Type de marché

Marché(s) public(s) de fournitures : ☒	Marché(s) public(s) de services : ☐	Marché(s) public(s) de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Location ☐ Crédit bail ☐ Location-vente	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

2.3 - Allotissement

Il s'agit d'un Marché Public unique (pas de lot).

2.4 - Forme du marché public

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

Le marché public est conclu à prix unitaires tels que précisés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché public est conclu avec un minimum correspondant à l'achat de deux véhicules et un montant maximum de 500 000,00 € HT pour toute la durée de validité du marché public.
La commande de ces deux véhicules interviendra à la notification du marché.

Le marché public est mono-attributaire.

2.5 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de notification du marché public au titulaire.

2.6 - Délais d'exécution

Les délais contractuels de livraison des véhicules sont fixés au BPU.

Les délais contractuels d'exécution des prestations (assistance, SAV et entretien) sont fixés au CCTP et dans le mémoire technique du titulaire.

Le délai d'exécution ou de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais ainsi que les délais indiqués dans son mémoire technique.

En cas d'empêchement ou de retard, le fournisseur est tenu d'informer le CHU Rouen Normandie afin de déterminer une solution commune pour l'exécution des prestations commandées.

2.7 - Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du marché sont fixées au CCTP (article 8).

2.8 - Modifications au marché

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la Commande Publique.

2.9 - Co-traitance

Si le marché a été conclu avec un groupement d'opérateurs économiques, au sens du présent CCAP, des opérateurs économiques sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Il existe deux sortes d'opérateurs économiques groupés : les opérateurs économiques groupés solidaires et les opérateurs économiques groupés conjoints.

Les opérateurs économiques groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du CHU de Rouen maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

Les opérateurs économiques groupés sont conjoints lorsque les prestations sont divisées en prestations dont chacune est assignée à l'un des opérateurs économiques, chacun d'eux est engagé pour la ou les prestations qui lui sont assignées ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Le mandataire représente jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des opérateurs économiques conjoints vis-à-vis du CHU de Rouen, maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché.

Dans les deux types de groupements, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination des entreprises. Il pourvoit à la défaillance éventuelle de ses cotraitants et assume à ce titre la solidarité financière de leur remplacement. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ses co-traitants en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'opérateur économique mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme le mandataire des autres entrepreneurs.

2.10 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 relative à la sous-traitance dûment modifiée par la loi n° 2001-168 du 11 décembre 2001 (MURCEF), et des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Ces articles disposent notamment que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le DC4 doit être impérativement remis au CHU Rouen Normandie.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

Le titulaire accomplit sa mission en suivant les règles de sa profession et s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux et réglementaires, particulièrement ceux touchant la réglementation du travail et les conditions d'hygiène et de sécurité.

En cas d'évolution de la réglementation applicable aux prestations du présent accord cadre, il serait fait application de toute nouvelle réglementation ou de toute modification de la réglementation à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS, les pièces constitutives du marché, dont les originaux gardés par le CHU Rouen Normandie font seuls foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) son annexe :
 - Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Annexe n°1 : Fiche pratique – Déposer une facture sur le portail Chorus Pro ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par le CHU de Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

5.1 - Conditions de commandes

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par le CHU de Rouen Normandie au fur et à mesure de leur besoins.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande pourra être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leurs font obligations de domicile en autre lieu. La date de réception fait courir les délais d'exécution.

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. La durée de garantie du véhicule pourra donc s'exécuter au-delà du terme du marché public.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer en référence aux BPU;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraisons des fournitures ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant du CHU de Rouen Normandie.

Le CHU de Rouen Normandie confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des fournitures telles que définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

5.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

5.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rouen Normandie peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des services effectués, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 6 - CONDITION DE LIVRAISON

6.1 - Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence, et selon la quantité indiquée sur le bon de commande du CHU de Rouen Normandie.

Les caractéristiques des véhicules sont détaillées dans le CCTP et dans le mémoire technique du titulaire.

6.2 - Transport

Sans objet

6.3 - Emballage/conditionnement

Sans objet

6.4 - Mode et lieux de livraison

Les conditions de livraison des véhicules sont décrites dans l'article 10 du CCTP.

Le titulaire acheminera le véhicule sur place au SAMU de ROUEN.

Une vérification des prestations avec PV de réception sera réalisée à la réception du véhicule.

ARTICLE 7 - GARANTIE/MAINTENANCE

Les véhicules sont garantis pièces (défaut de fabrication), main d'œuvre et déplacements pendant une durée minimale de **deux ans** à compter de la date de signature du certificat de réception des véhicules.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures seront destinées à constater que celle-ci répond aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Elles auront lieu en principe dans un délai de 15 jours à dater de la livraison. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du Titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché public, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le CHU

Rouen Normandie pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'application des frais et risques n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché public, le CHU Rouen Normandie pouvant résilier le marché public pour faute ou le maintenir avec application des frais et risques.

ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

9.2 - Clause de révision des prix

Les prix sont fermes.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DU MARCHE

10.1 - Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre du CHU de Rouen Normandie.

Le paiement s'effectuera conformément aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

10.2 - Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le montant de l'avance est fixé :

Le montant de l'avance est fixé :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Cette avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

10.3 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Comptable Publique du CHU Rouen Normandie.

10.4 - Changement de taxes

Il sera tenu compte au fournisseur ou à l'acheteur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

10.5 - Nantissement

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, la Direction Générale du CHU Rouen Normandie (établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine) est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique) ou délivrer un certificat de cessibilité de créances.

10.6 - Retenue de garantie

Sans objet.

10.7 - Escompte

ARTICLE 11 - PAIEMENTS – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission, la facture afférente au paiement sera établie.

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facture dématérialisée est un réel outil de simplification des rapports entre le CHU de Rouen Normandie et ses fournisseurs.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU de Rouen Normandie rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- en annexe du CCAP une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO
- un lien internet : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé. Le code service est DAHLIB.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 13 - PENALITES DE RETARD

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer dans les délais prévus les interventions demandées, il encourt sur ses créances des pénalités.

Toutes les pénalités du présent marché s'entendent appliquées sur les prix HT révisés et TVA en sus ou sur les prix TTC révisés.

13.1 - Pénalités pour retard de livraison ou indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle :}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités de retard sont cumulables.

Les pénalités stipulées dans le présent marché seront soit déduites de la facture suivant la constitution du retard soit récupérées par l'émission d'un titre de recette, sans notification auprès du Titulaire et dès le premier euro.

13.2 - Cas de force majeure

Dans l'hypothèse où l'impossibilité du titulaire serait justifiée par un motif de force majeure, celui-ci est invité à en faire part au CHU Rouen Normandie à l'appui de tous les justificatifs nécessaires.

Cette justification devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la demande d'intervention. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être prise en considération.

Le CHU Rouen Normandie pourra éventuellement prendre de manière unilatérale la décision de reconnaître l'absence de faute du titulaire. Il en sera alors averti par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'accusé de réception de sa demande. L'absence d'information par le CHU Rouen Normandie vaut rejet de la demande du titulaire.

Le défaut d'approvisionnement en fournitures du titulaire ne saurait en aucun cas être reconnu comme un cas de force majeure.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

Les clauses de résiliation prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché public.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 40 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions relatives à la résiliation pour événements liés au marché public issues de l'article 40 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 16 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code de la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- **Le médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engagements présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 17 - DEROGATION AU CCAG-FCS

Conformément à l'article 1.2 du CCAG/FCS, il est dérogé au CCAG/FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG-FCS
Article 4	Article 4.1
Article 5.1	Article 3.7.1
Article 11	Article 11
Article 13.1	Article 14.1.1 et 14.1.3